

Arrêté temporaire portant modification de l'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est complété temporairement comme suit:

Art.8 al.5 (nouveau)

Pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} février 2014, le renouvellement des avances interviendra sans examen de l'UER, du RDU et de la fortune du requérant.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND